

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
organisé au terme de la séance du 7 décembre 2023 à 14h

Délibération n° 2023-66

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence du vice-président Gilles-Emmanuel BERNARD, a procédé à l'élection du président du Conseil d'administration suite à la démission de Gérard CREUZET le 7 décembre 2023 suite à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023 à 14h.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le président du Conseil d'Administration, Gérard CREUZET, a informé les membres du Conseil d'Administration, par mail en date du 22 novembre 2023, de sa décision de démissionner du Conseil d'administration au terme de la séance du 7 décembre 2023.

Un Conseil d'Administration exceptionnel ayant pour objet unique de procéder à l'élection du nouveau président pour un mandat de 3 ans a été organisé à la suite à la séance du Conseil d'Administration ordinaire du 7 décembre 2023. Une seule candidature a été déposée : celle de Gilles-Emmanuel BERNARD.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve la candidature de Gilles-Emmanuel BERNARD pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes.

Nombre de membres présents ou de représentés : 26. Le vote a été effectué à bulletins secrets.

25 voix « pour » et 1 abstention

Le Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.